

DEPARTEMENT DES LANDES - COMMUNE DE SAUBION

Compte-Rendu du Conseil Municipal du samedi 21 mars 2026 à 10h00.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 17 mars 2026.

Présents : S. DE ARTECHE, P. CANTAU, K. AUFAUVRE, MC. BERTIERE, S. LALLEMAND, A. COELHO, S. BERGEROO, D. MATIGNON, Y. SAINT-GERMAIN, B. BEAUQUESTE.

Excusés : L. TRIPON, B. DIDIH, C. GARCIA

Absents : S. DELHOSTE, V. DARRAIDOU.

Madame Karine AUFAUVRE a été désignée comme secrétaire de séance.

Installation du conseil municipal suite aux élections municipales du dimanche 15 mars 2026.

1- Installation du conseil municipal

Après avoir procédé à l'appel des conseillers municipaux et les avoir déclarés installés dans leurs fonctions, Mme Sylvie DE ARTECHE, maire sortant, passe la présidence de la séance au doyen d'âge, M. Denis MATIGNON.

2- Election du maire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

CONSIDERANT que le plus âgé des membres présents du conseil municipal prend la présidence de l'assemblée ;

CONSIDERANT que Monsieur Denis MATIGNON, Président, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire ;

CONSIDERANT que Monsieur Denis MATIGNON, Président, lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire ;

CONSIDERANT la candidature de Madame Sylvie DE ARTECHE à la fonction de Maire de la commune ;

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

CONSIDERANT que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote ;

Après avoir procédé aux opérations de vote, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Premier tour de scrutin

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls : 00

Nombre de bulletins blancs : 00

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A OBTENU :

-Madame Sylvie DE ARTECHE : 19 (dix-neuf) voix

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin, comptabilise 19 suffrages exprimés pour ;

ELIT Madame Sylvie DE ARTECHE, maire de la commune de SAUBION ;

INSTALLE Madame Sylvie DE ARTECHE en qualité de maire de la commune de SAUBION ;

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3- Fixation du nombre d'adjoints

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Madame la Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximal des adjoints au maire ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur ;

L'effectif du conseil municipal de Saubion étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5 (cinq).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 5 (cinq) le nombre d'adjoints à la maire ;

AUTORISE Madame Sylvie DE ARTECHE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4- Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT que la liste doit alterner les candidats de chaque sexe, sauf pour la maire qui peut être du même sexe que le 1er adjoint ;

CONSIDERANT que le vote a lieu au scrutin secret (article L 2122-4 du CGCT) ;

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée ;

Après un appel de candidature, la liste de candidats suivante est déposée auprès de la maire :

Monsieur Pascal CANTAU

Madame Karine AUFAUVRE

Monsieur Antoine COELHO

Madame Stéphanie LALLEMAND

Monsieur Yannick SAINT-GERMAIN

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés pour la liste de Monsieur Pacal CANTAU : 19

Majorité absolue : 10

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ELIT la liste de Monsieur Pascal CANTAU ;

INSTALLE

- Monsieur Pascal CANTAU en qualité de 1er adjoint ;
- Madame Karine AUFAUVRE en qualité de 2e adjointe ;
- Monsieur Antoine COELHO en qualité de 3e adjoint ;
- Madame Stéphanie LALLEMAND en qualité de 4e adjointe ;
- Monsieur Yannick SAINT-GERMAIN en qualité de 5e adjoint.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

AUTORISE Madame Sylvie DE ARTECHE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5- Lecture de la charte de l' élu local

Madame la Maire lit la charte de l' élu local à l'assemblée :

1-Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2-L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3-L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4-L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5-Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6-L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7-Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8-L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9-Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10-Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11-Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12-Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13-Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14-Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

6- Vote des indemnités du maire et des adjoints

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants, modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 ;

VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 fixant le nouvel indice brut terminal de la fonction publique ;

VU les lois n° 2015-366 du 31 mars 2015 et n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 qui prévoient que le maire perçoit automatiquement les indemnités de fonction au taux maximum, sauf s'il demande à bénéficier d'un taux inférieur ;

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2026 ;

VU les arrêtés de délégation du maire aux adjoints rendus exécutoires le 21 mars 2026 ;

CONSIDERANT que pour une commune de 1 882 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et celui des adjoints à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit le taux des indemnités de fonction :

- maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 2e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 3e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 4e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 5e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

PRECISE que l'indemnité du maire sera versée à compter de la date de son élection et celles des adjoints et/ou conseillers délégués à compter de la date du caractère exécutoire de l'arrêté leur déléguant des fonctions.

DIT que cette délibération annule et remplace celle prise par le Conseil Municipal en date du 23 mai 2020.

Conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT, un tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération.

AUTORISE Madame Sylvie DE ARTECHE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7- Désignation des membres des commissions

VU l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dit que le Maire est président de droit de chacune des commissions ;

VU l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales posant le principe d'une élection des membres par un vote au scrutin secret ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

DECIDE de constituer 7 commissions locales composées comme suit :

1- COMMISSION « FINANCES » :

Sylvie DE ARTECHE, Yannick SAINT GERMAIN, Sylvie BERGEROO, Marie Claude BERTIERE, Denis MATIGNON, Pascal CANTAU.

2- COMMISSION « CULTURE - COMMUNICATION » :

Karine AUFAUVRE, Bénédicte DIDIH, Nadine DUCASSE, Sandrine BEDAT, Léna FERNANDES.

3- COMMISSION « ENFANCE – JEUNESSE – CMJ » :

Pascal CANTAU, Jérôme PEGUILHE, Cédric GARCIA, Stéphanie LALLEMAND, Bénédicte DIDIH.

4- COMMISSION « SECURITE – TRAVAUX – VOIRIE » :

Yannick SAINT GERMAIN, Antoine COELHO, Arnaud RANOUX, Marie Claude BERTIERE, Denis MATIGNON, Jérôme PEGUILHE, Yannick LAUDEBAT.

5- COMMISSION « BUDGET PARTICIPATIF COMMUNAL – CITOYENNETE » :

Sylvie DE ARTECHE, Sylvie BERGEROO, Jérôme PEGUILHE, Karine AUFAUVRE, Stéphanie LALLEMAND.

6- COMMISSION « URBANISME – ENVIRONNEMENT » :

Sylvie DE ARTECHE, Sylvie BERGEROO, Nadine DUCASSE, Marie Claude BERTIERE, Cédric GARCIA, Denis MATIGNON, Paul DREYFUS, Arnaud RANOUX.

7- COMMISSION « MERCATRUCK » :

Antoine COELHO, Bénédicte DIDIH, Paul DREYFUS, Nadine DUCASSE, Sandrine BEDAT, Jérôme PEGUILHE, Cédric GARCIA, Léna FERNANDES.

AUTORISE Madame Sylvie DE ARTECHE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8- Création de la Commission d'Appel d'Offres - CAO

VU l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dit que le Maire est président de droit de la commission d'appel d'offres ;

VU l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales posant le principe d'une élection des membres par un vote au scrutin secret ;

VU l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales auquel renvoie l'article L1414-2 du CGCT qui prévoit l'élection de 3 titulaires et 3 suppléants ;

CONSIDERANT qu'afin d'étudier les différents dossiers pour les marchés publics, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO), présidée par la maire ou son représentant et composée de 3 membres titulaires et d'autant de suppléants qui ne seront appelés à siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

DESIGNE comme membres titulaires de la CAO Yannick SAINT GERMAIN, Pascal CANTAU et Sylvie BERGEROO et comme membres suppléants Nadine DUCASSE, Denis MATIGNON et Arnaud RANOUX.

AUTORISE Madame Sylvie DE ARTECHE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



9- Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS de Saubion

VU l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 13 le nombre d'administrateurs du CCAS répartis comme suit :

- la Maire, Présidente de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 6 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 6 membres nommés par la Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

AUTORISE Madame Sylvie DE ARTECHE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10- Election des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS de Saubion

VU l'article R.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 fixant le nombre de représentants au Conseil d'Administration du CCAS à 6 (six) ;

Le Conseil Municipal est invité à procéder au vote des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS, étant précisé que la représentation proportionnelle au plus fort reste et attribue les 6 sièges comme suit :

Liste Stéphanie LALLEMAND :

- Marie-Claude BERTIERE
- Sandrine BEDAT
- Nadine DUCASSE
- Denis MATIGNON
- Antoine COELHO

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins : 19

Nombre de voix obtenues par la liste de Mme LALLEMAND : 19

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE :

Sont élus membres du CCAS : Stéphanie LALLEMAND, Marie-Claude BERTIERE, Sandrine BEDAT, Nadine DUCASSE, Denis MATIGNON, Antoine COELHO.

AUTORISE Madame Sylvie DE ARTECHE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire salue et remercie l'ensemble des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

A Saubion le 23 avril 2026.

La Maire,
Sylvie DE ARTECHE

